

Arrêté municipale portant interdiction des ventes à la “sauvette “

Domaine d'intervention : 6.1 - POLICE MUNICIPALE

2022-134

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

VILLE de BASSE-TERRE



POLICE MUNICIPALE

ARRETE PERMANENT DU MAIRE

Interdisant la vente à la “sauvette “ sur la voie publique et lieux accessibles au public

Le Maire de la commune de BASSE-TERRE,

VU les articles L 2122-24, L 2122-28 et L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles 225-12-8 à 225-12-10 et 446-1 à 446-4 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personne Publiques et notamment l'article L.2122-1 ;

VU l'arrêté municipal n° 2020-049 portant réglementation des occupations du domaine public communal ;

CONSIDERANT, que le Maire met en œuvre ses pouvoirs de police pour « assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité et la salubrité publique. Ils comprennent notamment :

- 1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (...),
- 2° le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et les disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique (...),
- 3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, et autres lieux publics » ;

CONSIDERANT le principe de la Liberté du commerce et de l'Industrie ;

CONSIDERANT toutefois que l'articles L 442-11 du code de commerce interdit la pratique de la vente de produits en utilisant dans des conditions irrégulières le domaine public ;

CONSIDERANT qu'un arrêté municipal réglementant la vente à la sauvette doit être édicté pour rendre applicable ces dispositions ;

CONSIDERANT la recrudescence de l'installation de vendeurs à la sauvette sur les axes commerçants de la commune, à proximité immédiate des foires des primeurs et marchés ;

CONSIDERANT les nombreuses plaintes des commerçants sédentaires ;

CONSIDERANT que ces installations gênent la circulation publique, la commodité et la sécurité qu'ils sont en droit d'attendre de l'usage normal de ces lieux publics, en particulier pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la vente à la sauvette ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que des infractions soient commises à cause de la vente à la sauvette sur le domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente dite à la sauvette est interdite du 09 Mai 2022 au 31 décembre 2022, renouvelable chaque année dans un périmètre formé par les voies ci-après :

- Rue des Corsaires
- Rue du Cours Nolivos
- Rue Christophe COLOMB
- Rue Armand LIGNIERES
- Rue Armand BARBES
- Rue Germain CASSE
- Rue Adolphe BELOT
- Route des Esclaves
- Rue de la République
- Rue Gratien CANDACE
- Cale du Génie
- Rue Amédée FENGAROL
- Rue Emilio MARTINI
- Rue Martin LUTHER KING

- Rue Stanislas PIERRE-JOSEPH
- Boulevard Gerty ARCHIMEDE
- Boulevard du Général DE GAULLE

Est considérée comme une vente à la "sauvette" : « le fait sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux. »

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de la Police Nationale ou de la police Municipale et seront transmis au Tribunal de Police compétent.

Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres, monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa publication ou son affichage.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie :

- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de Basse-Terre
- Monsieur le Chef de service de police municipale

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Communaux

BASSE-TERRE, le 05/05/2022.

Certifie exécutoire compte tenu

De l'affichage, ou de sa publication le

Fait à BASSE TERRE, le 05/05/2022

Le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué

à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



Le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué

à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

